



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 17 août 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Requête aux fins d'interroger les témoins D-0240 et D-0605

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense
Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes
Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. LA DEMANDE :

1. Les Représentants légaux déposent la présente demande conformément à la première décision sur la conduite de la procédure¹ et en particulier son paragraphe 92.
2. La demande est déposée en version publique afin de se conformer aux instructions de la juge unique² et fait abstraction de données identifiantes.

II. DÉVELOPPEMENTS :

3. Les Représentants légaux sollicitent de pouvoir interroger les témoins D-0240 et D-0605 sur la situation qui prévalait à Tombouctou avant et après 2012.
4. Ils ont pris note de la décision de la Chambre de première instance X (« la Chambre ») intitulée « Decision on the introduction into evidence of the prior recorded testimony of D-0544, D-0611, D-0240 pursuant to Rule 68(2)(b) and (3) of the Rules » en date du 22 juillet 2022³, ainsi que des éléments sur lesquels déposera D-0240.
5. Les Représentants légaux sollicitent de pouvoir interroger les témoins, dans la mesure où leur déposition aborderait des questions liées à l'intérêt des victimes. Ils notent par ailleurs que les déclarations de D-0240 évoquent V-0001. Ainsi, l'intérêt des victimes à voir leurs Représentants interroger ledit témoin doit être présumé.
6. Les Représentants légaux entendent procéder à ces interrogatoires en tenant compte bien entendu du contre-interrogatoire du Bureau du Procureur et

¹ Instruction pour la conduite des débats, ICC-01/12-01/18-789-AnxA-tFRA.

² Voir courriel de la Chambre datant du 15 septembre 2021 à 12h02.

³ ICC-01/12-01/18-2288.

resteront attentifs à se concentrer sur toutes éventuelles informations ou compléments d'informations qui apparaîtraient nécessaires à la défense de l'intérêt de leurs clients.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande et d'y faire droit.


Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika



Représentants légaux des victimes

Fait le 17 août 2022 à Bamako – Mali, Paris – France, et Gilly – Belgique.